



Gistac Cedric
31/11/10
93

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CADRE DE VIE ET DES
ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE PREF/D2/I/2010 N° 615 du 29 avril 2010

autorisant la société SAS DEMOULIN FEDY à se substituer à la société SARL FEDY Frères pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur la commune de COGNIERES.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire et notamment, livre 1^{er} - titre II, livre II - titre 1^{er}, livre V - titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.141.2, L.211.1, L.311.1 à L.311.4, L.312.1, L.313.1 à L.313.5, L.314.1 à L.314.4 ;
- VU le décret n°99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1579 du 26 juin 2006 autorisant la SARL FEDY Frères, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Cognières ;
- VU la demande du 1^{er} septembre 2009 présentée par le président de la SAS DEMOULIN FEDY dont le siège social est situé à Cirey (70190) par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la SARL FEDY Frères, pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de roche calcaire située sur le territoire de la commune de Cognières ;
- VU la demande du 10 novembre 2009 présentée par le président de la SAS DEMOULIN FEDY par laquelle il sollicite une révision à la baisse de la puissance de ses installations de traitement des matériaux extraits ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté en date du 3 décembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée "dite des carrières" le 2 mars 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'exploitant entendu,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Changement d'exploitant

La SAS DEMOULIN FEDY, dont le siège social est situé à Cirey (70190), est autorisée à se substituer à la SARL FEDY Frères pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Cognaères au lieu-dit « La Combe Bassand ».

ARTICLE 2

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 précité, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la reprise de l'exploitation de la carrière, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit ou d'assurance selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 précité modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1579 du 26 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les installations, objet de la présente autorisation relèvent, au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement, des rubriques suivantes :

- *n° 2510-1 : exploitation de carrière : AUTORISATION*
- *n° 2515.1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée (350 kW) de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : AUTORISATION ».*

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-1579 du 26 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 615.9 de janvier 2009, afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 31 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

- *pour la période d'exploitation en cours allant jusqu'au 26 juin 2011 : 78 993 euros TTC,*
- *pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans du 27 juin 2011 au 26 juin 2016 : 70 251 euros TTC,*

- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans du 27 juin 2016 au 26 juin 2021 : 69 268 euros TTC,
- pour la dernière période d'exploitation de 5 ans du 27 juin 2021 au 26 juin 2026 : 62 967 euros TTC ».

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS DEMOULIN FEDY, dont le siège social est situé à Cirey (70190).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Cognaères par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le maire de Cognaères, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux :

- président du conseil général de la Haute Saône, direction des services techniques et des transports,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service de défense et de protection civile,
- chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- directeur régional des affaires culturelles,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – groupe de subdivisions centre, antenne de Miserey, à Ecole Valentin.

Fait à Vesoul, le 29 AVR. 2010

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Wassim KAMEL

